



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 149 du 27 novembre 2020

SOMMAIRE

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Campagne d'ouverture de 250 places de Centres d'accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dans la région Pays de la Loire en date du 27 novembre 2020.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2020, portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE, sur le territoire de la commune de THOUARE-SUR-LOIRE.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de fermeture exceptionnelle des trésoreries de Guémené-Penfao, Paimboeuf et Savenay du 23 décembre au 31 décembre 2020 en date du 26 novembre 2020.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté CAB/SPAS/2020/n°575 du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation du personnel SSIAP.

Arrêté CAB/SPAS/2020/n°576 du 27 novembre 2020 portant agrément du centre de formation Atlantique Formation Conseils pour la formation du personnel SSIAP.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/081 du 27 novembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité sur la route départementale 87 (RD 87), sur le territoire de la commune de LA MARNE.

**Campagne d'ouverture de 250 places
de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
dans la région Pays de la Loire**

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'extension ou de création de CADA dans la région Pays de la Loire en vue de l'ouverture de 250 places.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique (6 quai Ceineray, 44035 Nantes cedex 1), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les places créées sur le département de Loire-Atlantique.

Monsieur le Préfet du département du Maine-et-Loire (Place Michel Debré - 49934 Angers cedex 9), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les places créées sur le département de Maine-et-Loire.

Monsieur le Préfet du département de la Mayenne (46, rue Mazagran CS 91507, 53015 LAVAL Cedex), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les places créées sur le département de la Mayenne.

Monsieur le Préfet du département de la Vendée (29 rue Delille, 85922 La-Roche-sur-Yon, cedex 9), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les places créées sur le département de la Vendée.

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur l'extension de CADA existants ou la création de nouvelles places pour atteindre une capacité de 250 places réparties de la manière suivante :

- 100/110 places de CADA sur le département de Loire-Atlantique (la localisation des places devra impérativement être proposée hors Nantes Métropole),
- 30 places de CADA sur le département de Maine-et-Loire,
- 60/50 places de CADA sur le département de la Mayenne,
- 60 places de CADA sur le département de la Vendée.

En fonction de la qualité des projets présentés, une nouvelle répartition des places pourra être proposée afin d'assurer l'ouverture dans les meilleurs délais des 250 places au niveau régional.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département et les fiches d'instruction seront examinées par un ou des représentants de l'Etat au niveau régional.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues. Il sera porté une attention particulière à la localisation des places notamment afin que les places créées se situent hors Nantes Métropole, agglomération d'Angers, de Laval et de la Roche sur Yon.
- Concernant les places à créer sur le département de la Vendée, une attention particulière sera portée sur les projets d'hébergement collectif.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 25 janvier 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Pour la création de places sur le département 44 :

DRDJSCSD de Loire-Atlantique

M.A.N, 3^{ème} étage

A l'attention de Mme Morgane DAVID

9 rue René Viviani

CS 86227

44262 Nantes CEDEX 2

ddcs-directeur@loire-atlantique.gouv.fr

Pour la création de places sur le département 49 :
DDCS du Maine-et-Loire
Cité administrative
A l'attention de Mme Sophie TSEGAYE
Bâtiment C - Porte 5
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 ANGERS CEDEX 01
ddcs-direction@maine-et-loire.gouv.fr

Pour la création de places sur le département 53 :
DDCSPP de la Mayenne
Cité administrative
A l'attention de Mme Oriane GUIVARCH
60 Rue Mac Donald
BP 93007
53063 Laval – cedex 9
ddcspp-directeur@mayenne.gouv.fr

Pour la création de places sur le département 85 :
DDCS de Vendée
A l'attention de M. Jérôme Lesueur
29 rue Delille
Bâtiment Jean Moulin
CS 20002
85023 La Roche-sur-Yon cedex
ddcs-demandeurs-asile@vendee.gouv.fr

Un exemplaire de chaque dossier de candidature devra être transmis également à la
DRDJSCS des Pays de la Loire
M.A.N, 2ème étage
A l'attention de Chrystèle MARIONNEAU
9 rue René Viviani
44000 Nantes
drdjscs-pdl-cs@jscs.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé aux mêmes adresses et dans les mêmes délais auprès :

Pour la création de places sur le département 44 :
DRDJSCS de Loire-Atlantique
M.A.N, 3ème étage
9 rue René Viviani
CS 86227
44262 Nantes CEDEX 2
ddcs@loire-atlantique.gouv.fr
De 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous préalable.

Pour la création de places sur le département 49 :
DDCS du Maine-et-Loire
Cité administrative
Bâtiment C - Porte 5
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 ANGERS CEDEX 01
ddcs-direction@maine-et-loire.gouv.fr
De 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous préalable.

Pour la création de places sur le département 53 :
DDCSPP de la Mayenne
Cité administrative
60 Rue Mac Donald
BP 93007
53063 Laval – cedex 9
ddcspp-directeur@mayenne.gouv.fr
De 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous préalable.

Pour la création de places sur le département 85 :
DDCS de Vendée
29 rue Delille
Bâtiment Jean Moulin
CS 20002
85023 La Roche-sur-Yon cedex
ddcs-demandeurs-asile@vendee.gouv.fr
De 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous préalable.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2021- n° 2021 -catégorie CADA n° de département concerné**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges notamment l'implantation géographique précise des places à créer, le public accueilli (isolé, familles...) en précisant le poids de chaque public sur le total des nouvelles places créées, le nombre de places pour personnes à mobilité réduite, ... ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et calendrier relatifs à la campagne d'ouverture des places de CADA:

Le présent document est publié au RAA de la préfecture de chaque département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 18 janvier 2021* exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes :

Pour la création de places CADA en 44 : ddcs-directeur@loire-atlantique.gouv.fr

Pour la création de places CADA en 49 : ddcs-direction@maine-et-loire.gouv.fr

Pour la création de places CADA en 53 : ddcspp-directeur@mayenne.gouv.fr

Pour la création de places CADA en 85 : ddcs-demandeurs-asile@vendee.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021 – n° de département concerné".

Les préfectures de départements pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via leurs sites internet des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires au plus tard le 21 janvier 2021 :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/>

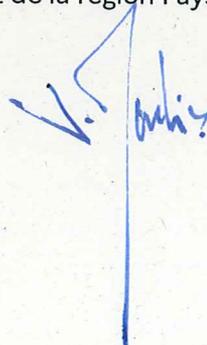
<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/>

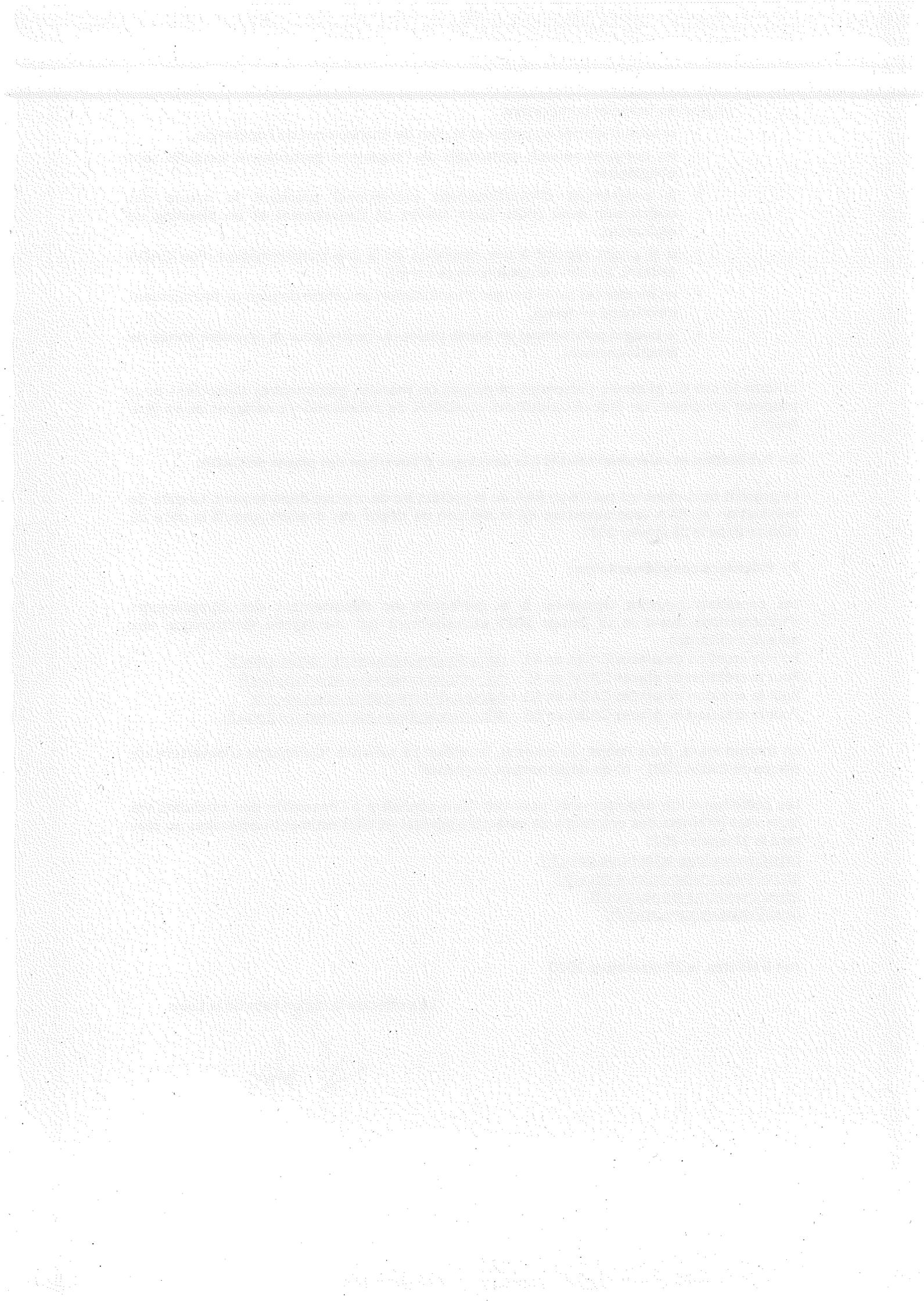
<https://www.mayenne.gouv.fr/>

<http://www.vendee.gouv.fr/>

Fait à Nantes, le 27 novembre 2020

Le préfet de la région Pays de la Loire





Annexe 1

Campagne d'ouverture de 120 places de CAES dans le département Loire-Atlantique

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement, le Gouvernement a décidé la création de 1500 places de CAES en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département de Loire-Atlantique en vue de l'ouverture de 120 places à compter du 15 mars 2021 avec une montée en charge progressive des places jusqu'au 1^{er} septembre 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique (6 quai Ceineray, 44035 Nantes cedex 1), conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 120 places de CAES dans le département de Loire-Atlantique.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.744-3 2°) du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département et par la DRDJSCS des Pays de la Loire en lien avec l'OFII.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics ; modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des migrants capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à proposer des projets d'extension proposant l'ouverture d'au minima 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur une capacité minimale de 60 places ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées soit proche du GUDA ;
- capacité des opérateurs à proposer un lieu d'hébergement collectif.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 25 janvier 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DRDJSCS – DDD de Loire-Atlantique
M.A.N, 3ème étage
A l'attention de Mme Morgane DAVID
9 rue René Viviani
CS 86227
44262 Nantes CEDEX 2
ddcs@loire-atlantique.gouv.fr

Ainsi qu'à la DRDJSCS – niveau régional
M.A.N, 2^{ème} étage
A l'attention de Mme Chrystèle MARIONNEAU
9 rue René Viviani
CS 86227
44262 Nantes CEDEX 2
drdjscs-pdl-cs@jcs.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à :

La DRDJSCS-DDD de Loire-Atlantique
9 rue René Viviani
CS 86227
44262 Nantes CEDEX 2

De 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous préalable.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CAES 2021– n° 2021 -catégorie CAES 44*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges notamment la nature des hébergements retenus (collectif, places isolées ou familles avec une précision du poids de chaque public dans le total des nouvelles places créées), l'implantation géographique du futur CAES, ...;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge notamment les liens avec le GUDA et la SPADA ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 18 janvier 2021* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs@loire-atlantique.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2021 – CAES 44".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *21 janvier 2021*.

Fait à Nantes, le 27 novembre 2020

Le préfet du département de
Loire-Atlantique,



Annexe 2

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Calendrier 2021

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne et Vendée

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national soit 250 places au niveau régional dont 100-110 places dans le département de Loire-Atlantique, 30 places dans le département de Maine-et-Loire, 50-60 places dans le département de la Mayenne et 60 places dans le département de la Vendée.
Territoire d'implantation	Département de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne et de la Vendée.
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 15 mars 2021
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : d'ici le 27/11/2020 Date limite de dépôt : 25 janvier 2021

Annexe 3

Modèle de budget prévisionnel

A compléter en deux exemplaires : en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge) et à annexer à la convention CAES

Opérateur	
Nombre de places gérées en 2021	
Nombre de journées prévisionnelles en 2021	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	

Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

ARRETE

portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE,
sur le territoire de la commune de THOUARE-SUR-LOIRE
Pétitionnaire : Cabinet Christophe NICOLAS Géomètre Expert Foncier

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Arrêté n° 20201126-2 Align_SNCF

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2020 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 30 octobre 2020, par laquelle le cabinet de géomètre Christophe NICOLAS, agissant pour les comptes de Monsieur et Madame BADEAU, Monsieur et Madame BODIN, Monsieur et Madame BOUYAUX, Monsieur et Madame GUIGNEUX, Monsieur et Madame MASCHEIX et Monsieur et Madame MORINO, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section AX n°10, sise à THOUARE-SUR-LOIRE, en vue d'établir une clôture en bordure de la ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE, côté pair, entre les points kilométriques 421+309 et 421+324 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) – Réseau entendue ;

ARTICLE 1 : L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE entre les points kilométriques 421+309 et 450+324, côté impair, est défini sur le plan ci-annexé, par une ligne AB dont les points A et B sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	421+324	de	10,81 m
- le point B au point kilométrique	421+309	de	10,85 m

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage, ni dépôt de matériaux ne devront être faits sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture, défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 – Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RE-SEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LOIRE – 4 chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de TOURS,
- Madame le maire de THOUARE-SUR-LOIRE,
- Le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest, 15 boulevard de Stalingrad, 44000 NANTES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 26 novembre 2020

le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires et
de la Mer, par subdélégation,

Françoise DENIS


Chef du service Transports et Risques

INDIVISION

Cheminde la noë
THOUARE SUR LOIRE

Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :

26 NOV. 2020

AVIS FAVORABLE

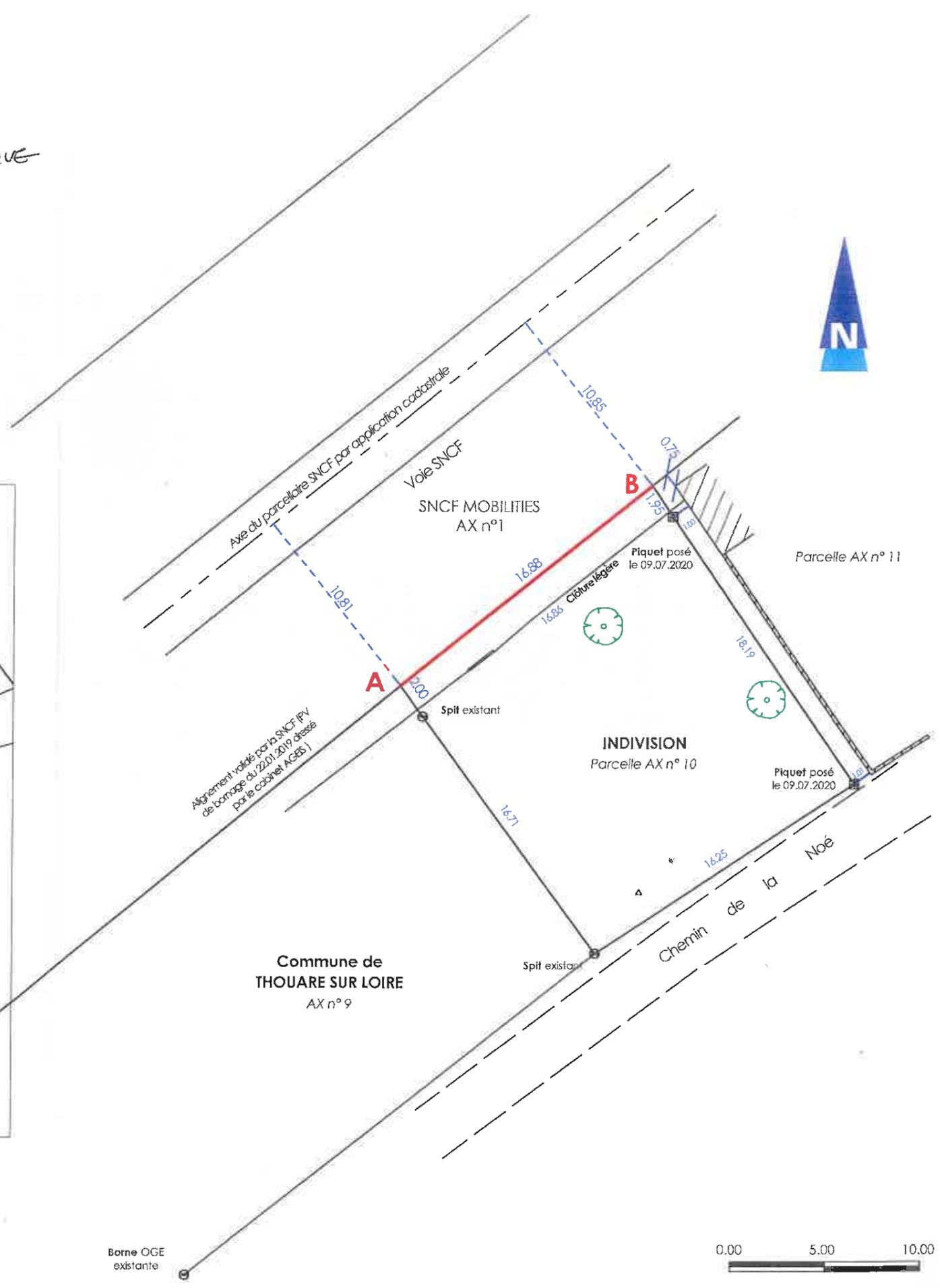
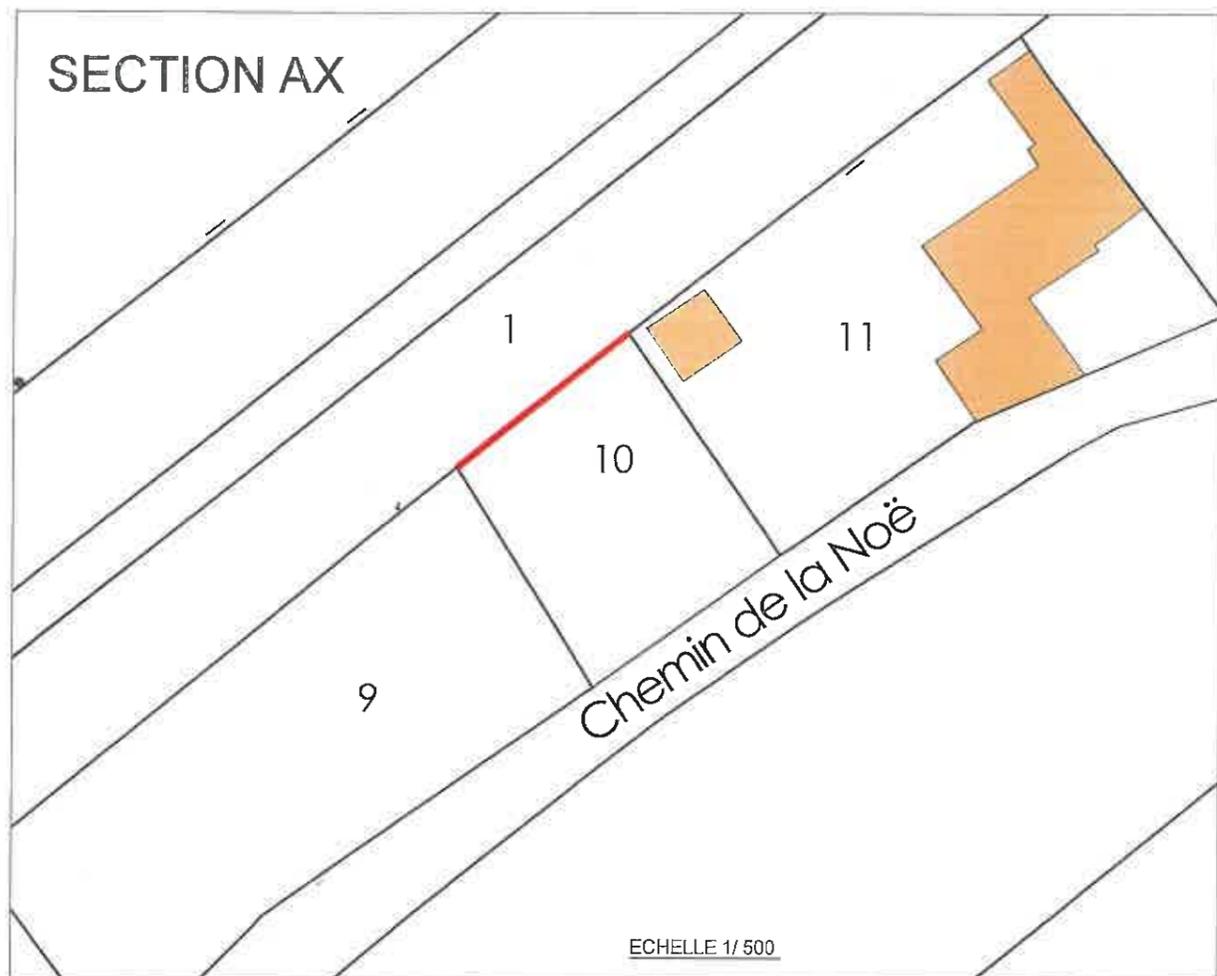
*Pour le préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation*

Françoise DENIS

[Signature]
Chef du Service Transports et Risques

**PROPOSITION
D'ALIGNEMENT**

ECHELLE 1/250
DATE : 16.07.2020
DOSSIER n° 9290 - PLAN N° 01-A1



PLANIMETRIE : Système RGF 93 (Lambert CC 47 - Zone 6)
ALTIMETRIE : Système NGF (IGN 69)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Les trésoreries de Guémené-Penfao, Paimboeuf et Savenay seront exceptionnellement fermées du mercredi 23 décembre au jeudi 31 décembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Nantes, le 26 novembre 2020

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-Atlantique


Véronique PY



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2020/n°575
modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017
portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation du personnel SSIAP.**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 modifié par l'arrêté CAB/SPAS/2020/n°177 portant agrément du centre de formation SOCOTEC FORMATION pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** la demande présentée le 18 novembre 2020 par centre de formation SOCOTEC FORMATION – ZAC de la Lorie – 3 rue Julius et Ethel Rosenberg – Saint-Herblain, en vue de modifier l'arrêté préfectoral précité.
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément pour assurer la formation à la préparation S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P.2 et S.S.I.A.P.3 est délivré sous le **N° 17-01** au centre de formation ::

- centre de formation SOCOTEC FORMATION
- Zac de la Lorie – 3, rue Julius et Ethel Rosenberg – 44800 Saint-Herblain
- représenté légalement par : M. Jean-François MIRAL
- bulletin n° 3 du casier judiciaire en date du 27 septembre 2016 vierge de toute condamnation.
- lieu d'activité principale : Zac de la Lorie – 3, rue Julius et Ethel Rosenberg – 44800 Saint-Herblain.
- Lieu d'activité secondaire : 6 impasse Henry le Chatelier – Domaine du Millenium – 33700 Mérignac

- ayant une police d'assurance n° 37.503.519275087 contractée auprès AXA France – 26, rue Drouot – 75458 Paris cedex, en date du 02 janvier 2017.
- ayant pour numéro de déclaration d'activité auprès du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle : 52 75 005 08 44
- ayant pour attestation de forme juridique : SA Conseil d'administration et comme n° d'identification 542 016 654 daté du 07 mars 2016 (extrait du registre du commerce et des sociétés)

Article 2 – Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté susvisé.

Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité :

- La Cité des Congrès de Nantes – 5 rue de Valmy – BP 24102 – 44041 Nantes Cedex 1 (datée du 1^{er} juin 2006).
- La polyclinique de l'Atlantique – Avenue Claude Bernard – 44819 Saint-Herblain Cedex (datée du 12 juillet 2010).
- Le Zénith de Nantes Métropole – Boulevard du Zénith – ZAC Ar Mor – 44821 Saint-Herblain Cedex (datée du 23 avril 2008).
- Le Théâtre National de Bretagne – 1 rue Saint-Hélier – CS 54007 – 35040 Rennes Cedex (datée du 30 avril 2010).
- Le Juvénat Notre Dame – Penfeunteun – BP 79 – 29150 Châteaulin (datée du 16 août 2010).
- Le centre LECLERC « Cleunay » – Rue Jules Valès – CS 86541 – 35040 Rennes Cedex (datée du 1^{er} décembre 2005).
- Centre de Keraudren – 110 Rue Ernestine de Trémaudan – 29200 Brest (datée du 20 juin 2018).
- Le centre commercial « La Galerie Géant de Lanester » – 78 avenue Ambroise Croizat – 56600 Lanester (datée du 29 mars 2018).

Article 3 – Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- Monsieur Pierre BARBOT	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Oulhadj BOURAHLA	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Jean-Louis CASA	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Christophe CRENEL	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Arnaud DERETTE	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Pascal DOUSSAINT	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Philippe HERAULT	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Kévin JICQUELLO	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Jean-Noël KOPYLA	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Serge LOPEZ	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Philippe PARY	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Hervé RICHARD	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Jean-Pierre ROULON	Diplôme SSIAP 3

- SSIAP 2 :

- Monsieur Laurent BERCHE	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Manuel DANIAUD	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Claude GUEGUEN	Diplôme SSIAP 2

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES Cedex 1

- | | |
|-----------------------------|-----------------|
| - Monsieur Jérémy LECLERE | Diplôme SSIAP 2 |
| - Monsieur Philippe TROALEN | Diplôme SSIAP 2 |
| - Monsieur Jérémy VOIDY | Diplôme SSIAP 2 |

Article 4 – Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, tous conformes :

- Programme SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de remise à niveau SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de recyclage SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3.

Article 5 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément cité à l'article 1^{er}.

Article 6 – Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément, et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 – Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié susvisé. La date de l'examen ne sera effective qu'après validation et confirmation écrite du président du jury.

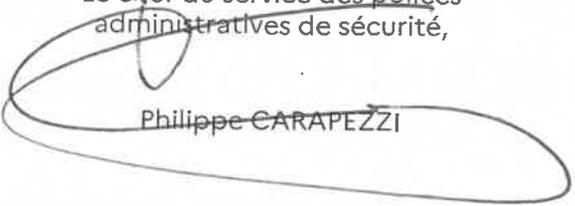
Article 8 – Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée de l'autorité préfectorale dans les conditions définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel précité.

Article 9 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2020/n°177 du 09 mars 2020 susvisé.

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'au directeur de la société SOCOTEC FORMATION.

Nantes, le **27 NOV. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le chef du service des polices
administratives de sécurité,


Philippe CARAPEZZI



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2020/n°576
portant agrément du centre de formation Atlantique Formation Conseils pour la
formation du personnel SSIAP.**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°676 du 25 septembre 2018 modifié par l'arrêté CAB/SPAS/2019/n°537 portant agrément du centre de formation Atlantique Formation Conseils pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** la demande présentée le 18 novembre 2020 par centre de formation Atlantique Formation Conseils situé 8 rue du Lamineur – 44800 Saint-Herblain, en vue de modifier l'arrêté préfectoral précité.
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément pour assurer la formation à la préparation S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P.2 et S.S.I.A.P.3 est délivré sous le **N° 18-02** au centre de formation ::

- SAS Atlantique Formation et Conseils,
- 08 rue du Lamineur – 44800 Saint-Herblain,
- représentée légalement par : M. Jean-Marc HAUTON,
- bulletin n° 3 du casier judiciaire en date du 03 avril 2018 vierge de toute condamnation,
- Lieu d'activité principale : 108, rue du Lamineur – 44800 Saint-Herblain,
- ayant une police d'assurance n° 071.690.207 contractée auprès de GAN assurance – 5 place Mangin – 44200 Nantes, en date du 18 janvier 2018,

- ayant pour numéro de déclaration d'activité auprès du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle : 52 44 05363 44,
- ayant pour attestation de forme juridique : SARL et comme n° d'identification 493 277 073 daté du 27 mai 2018 (extrait du registre du commerce et des sociétés).

Article 2 – Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté susvisé.

Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité :

- Tour Bretagne – Place Bretagne – BP 44047 – 44040 Nantes (document daté du 11/06/18),
- Sillon de Bretagne – 8 avenue des Thébaudières – BP 30317 – 44803 Saint-Herblain (document daté du 12/06/18),
- Hôpital Saint-Jacques – 85 rue Saint-Jacques – 44093 Nantes cedex 1 (document daté du 11/06/18).
- Clinique Jules Verne – 2-4 route de Paris – 44314 Nantes Cedex 3 (document daté du 28/05/18).
- Centre commercial Atlantis – 44811 Saint-Herblain Cedex (document daté du 28/05/18).
- Mondial Protection Grand Nord Ouest – 72 rue Félibien – 44000 Nantes (document daté du 29/05/18).
- La Citée le Centre des Congrès de Nantes – 5 rue de Valmy – 44041 Nantes Cedex 1 (document daté du 28/05/18),
- Harmonie Habitat – 8 avenue des Thébaudières – BP 30317 – 44803 Saint-Herblain (document daté du 21/06/19).
- Sud Loire Distribution – Centre commercial Océane – 10 rond point de la Cordinerie – 44412 Rezé Cedex – (document daté du 26 juin 2020).
- Château des Ducs de Bretagne – 4 place Marc Elder – 44000 Nantes – (document daté du 05/10/20).

Article 3 – Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- | | |
|-------------------------------|-----------------|
| - Monsieur Sylvain ALDEBERT | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Bruno GOHIN | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Philippe LE GENTIL | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur David PAVIZA | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Luc RENOUX | Diplôme SSIAP 3 |

- SSIAP 2 :

- | | |
|----------------------------------|-----------------|
| - Monsieur Alexis REBOUX | Diplôme SSIAP 2 |
| - Monsieur Romain GRANDGUILLOTTE | Diplôme SSIAP 2 |

- SSIAP 1 :

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| - Monsieur Aurélien MORICEAU | Diplôme SSIAP 1 |
|------------------------------|-----------------|

Article 4 – Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, tous conformes :

- Programme SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de remise à niveau SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de recyclage SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3.

Article 5 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément.

Article 6 – Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément, et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 – Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié susvisé. La date de l'examen ne sera effective qu'après validation et confirmation écrite du président du jury.

Article 8 – Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée de l'autorité préfectorale dans les conditions définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel précité.

Article 9 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2020/n°378 du 03 juillet 2020 susvisé.

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'au gérant de la SAS « Atlantique Formation et Conseils ».

Nantes, le **27 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service des polices
administratives de sécurité,

Philippe CARAPEZZI



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2020/BPEF/081 déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement de sécurité sur la route départementale 87
sur la commune de LA MARNE**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/045 du 31 juillet 2020 prescrivant sur la commune de La Marne, du mardi 25 août 2020 au mercredi 9 septembre 2020 inclus, les enquêtes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité sur la route départementale 87 (RD 87) et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;

Vu la délibération du 7 juin 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de LA MARNE sollicite la prescription des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité sur la route départementale 87 (RD 87) et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, et que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairie de LA MARNE, pendant seize jours consécutifs, du mardi 25 août 2020 au mercredi 9 septembre 2020 inclus ;

Vu l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu le courrier du 17 novembre 2020, par lequel le maire de la commune de LA MARNE sollicite la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

Considérant que le présent projet présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Considérant que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité sur la route départementale 87 (RD 87), sur le territoire de la commune de LA MARNE.

ARTICLE 2 : La commune de LA MARNE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, en mairie de LA MARNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

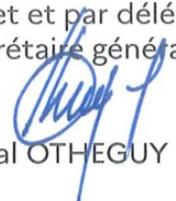
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de LA MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 novembre 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY